

# FLASH BATONNIERS

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La Cour de justice de l'Union européenne condamne la Pologne à une astreinte journalière s'élevant à 1 000 000 d'euros afin qu'elle se conforme à son obligation d'adopter des mesures, à titre provisoire, pour garantir l'indépendance judiciaire (27 octobre)**

*Ordonnance Commission c. Pologne, aff. [C-204/21 R](#)*

La Cour relève que la Pologne n'a pas adopté de mesures suffisantes pour se conformer aux obligations auxquelles elle est tenue par l'ordonnance du 14 juillet 2021 (*aff. [C 204/21 R](#)*), tendant à la suspension de plusieurs dispositions nationales relatives, notamment, aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise. La Cour considère qu'il est nécessaire de mettre en place une mesure d'astreinte afin que la Pologne se mette en conformité, le respect de l'ordonnance étant indispensable pour éviter un préjudice grave et irréparable à l'ordre juridique de l'Union européenne. L'astreinte journalière produit ses effets à compter de la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce que l'Etat membre adopte des mesures suffisantes pour se mettre en conformité avec ses obligations ou, au plus tard, le jour du prononcé de l'arrêt dans cette affaire.

### **Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration concernant l'arrêt du Tribunal constitutionnel polonais qui remet en cause la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit constitutionnel polonais (8 octobre)**

*Déclaration*

Le CCBE exprime sa profonde inquiétude concernant la décision du Tribunal constitutionnel polonais (n°[K3/21](#)) rendue le 7 octobre dernier qui déclare incompatible des parties des traités de l'Union européenne avec la Constitution polonaise, en estimant que les organes de l'Union européenne fonctionnent en dehors des compétences qui leur sont confiées par les traités. La justice polonaise a considéré que la Cour de justice de l'Union européenne a agi *ultra vires* en mettant en cause l'indépendance de la justice polonaise sur la base du droit primaire de l'Union européenne. Le CCBE déclare qu'une telle position est contraire aux traités de l'Union européenne que la Pologne a ratifiés. Il rappelle que tous les Etats membres doivent respecter les traités qu'ils ont signés et ratifiés ainsi que les arrêts rendus par la Cour. Le CCBE réaffirme que les valeurs et principes de l'Union doivent être appliqués de manière égale.

### **Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur la proposition de création d'un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur la profession d'avocat accompagné d'un mécanisme de mise en œuvre (8 octobre)**

*Position*

Le CCBE souligne que cet instrument doit s'appliquer à la profession réglementée mais également aux avocats qui exercent la profession mais qui ne sont plus reconnus comme tels dans leur juridiction en violation des droits protégés par ce nouvel instrument. Par ailleurs, le CCBE indique que cet instrument fournirait aux juridictions nationales et à la Cour EDH de nouvelles dispositions juridiques auxquelles elles pourraient se référer dans les affaires qui concernent la profession d'avocat. Enfin, le CCBE déclare qu'il doit être juridiquement contraignant en étant accompagné d'un mécanisme de mise en œuvre. Celui-ci pourrait consister soit en un mécanisme de plainte auprès d'un organe chargé de statuer sur les plaintes individuelles ou collectives relatives au non-respect des normes énoncées dans l'instrument, soit en un système de rapports périodiques des Etats membres du Conseil de l'Europe, soumis à la contribution des avocats, des Barreaux et de leurs associations internationales avec la possibilité d'une recommandation du Comité des Ministres.

**Si une juridiction nationale statuant en dernière instance peut exceptionnellement ne pas être tenue par l'obligation de renvoi préjudiciel, les motifs de sa décision doivent faire apparaître l'existence de l'une des 3 situations qui lui permettent de le faire, et ce, sous réserve que les principes d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union européenne soient garantis (6 octobre)**

*Arrêt Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi et Catania Multiservizi (Grande chambre), aff. C-561/19*  
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que lorsqu'il n'existe plus de recours juridictionnel en droit national et que la question posée concerne l'interprétation du droit de l'Union, la juridiction nationale est en principe tenue de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel. La Cour précise que la juridiction nationale n'est toutefois pas tenue par cette obligation dans les cas où la question n'est pas pertinente, la disposition en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation ou lorsque l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. En ce sens, le fait que la juridiction nationale a déjà saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel dans la même affaire ne relève d'aucune de ces hypothèses. La Cour relève, néanmoins, que dans le cas où les règles de procédure de la juridiction nationale s'opposent à un renvoi préjudiciel pour des motifs d'irrecevabilité du recours au principal, celui-ci portant sur des moyens introduits postérieurement à l'acte introductif d'instance, alors elle n'est pas tenue par l'obligation de procéder à un renvoi de la question devant la Cour. Les principes d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union doivent toutefois être respectés.

**La restriction dans le cadre d'une procédure pénale des droits d'un avocat et d'une organisation non-gouvernementale (« ONG ») visant en réalité à paralyser leur travail de défense des droits de l'homme, est contraire à la Convention (14 octobre)**

*Arrêt Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan, requêtes 74288/14 et 64568/16*

Dans le cadre d'une enquête pénale ouverte pour présomption d'irrégularités financières dans les activités de certaines ONG, une mesure de gel des comptes bancaires a été prononcée à l'encontre des 2 requérants, sans que ceux-ci ne soient cités dans la procédure pénale et sans qu'aucune ordonnance ne leur ait été remise. En outre, le 2ème requérant, avocat de profession et membre fondateur d'une des ONG visées, s'est vu infliger une interdiction de voyager. La Cour EDH considère que le gel des comptes bancaires constitue une ingérence illicite dans le droit de propriété des requérants, et que l'absence d'ordonnance les a privés de leur droit à un recours effectif. Quant à l'interdiction de quitter le territoire imposée à l'avocat, la Cour EDH estime que cette mesure n'a poursuivi aucun but légitime. Elle ajoute que les restrictions aux droits des requérants avaient un but inavoué, à savoir les empêcher de poursuivre leur travail dans le domaine des droits de l'homme et les punir pour cet engagement. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 1 et 13 du protocole n°1, de l'article 2 du protocole n°4 et de l'article 18 de la Convention.

**En cas de désaccord des parents, l'attribution automatique du nom du père suivi par celui de la mère à un enfant constitue une discrimination fondée sur le sexe contraire à la Convention (26 octobre)**

*Arrêt León Madrid c. Espagne, requête n°30306/13*

La Cour EDH relève qu'en application de l'ancienne règle en vigueur à l'époque des faits, le père et la mère de l'enfant ont été traités de manière différente sur la base d'une distinction uniquement fondée sur le sexe. Or, la Cour EDH estime que l'application automatique de cette loi, sans prendre en compte les circonstances particulières de la requérante, ne se justifie pas par des raisons suffisamment objectives et raisonnables. En effet, bien que la règle ne soit pas en contradiction avec la Convention, l'impossibilité d'y déroger est excessivement rigide et discriminatoire envers les femmes. En outre, si le choix de placer le nom du père en premier répond au besoin de sécurité juridique, cette dernière serait également assurée par le choix de placer le nom de la mère en premier. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)